



**OCCUPATION  
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS  
DÉPENDANT DU DOMAINE  
PUBLIC DE SNCF RESEAU EN VUE D'UNE  
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

*NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

---

**CONDITIONS PARTICULIERES**

(Edition du 5 octobre 2016)  
Mise à jour au 17 septembre 2018



**Dossier n°**

Département des  
**Yvelines**  
Commune de **Saint-Cyr-  
l'Ecole**

Ligne n° **395 000**  
De **Saint-Cyr**  
A **Surdon**

Gare de **Saint-Cyr-  
l'Ecole**

Occupant [NOM]

**CONVENTION D'OCCUPATION  
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI  
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC  
DE SNCF RESEAU EN VUE D'UNE  
EXPLOITATION ECONOMIQUE  
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

**Entre les soussignés,**

**SNCF Réseau** ci-après dénommé « SNCF Réseau », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 412 280 737, dont le siège est situé au 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 SAINT DENIS LA PLAINE, représentée par SNCF, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015,

SNCF ci-après dénommé « SNCF Immobilier », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, est représentée par Madame Pascale BRENIER MARIE en sa qualité de Cheffe du Département Gestion et Optimisation Immobilière de la Direction Immobilière Ile de France de SNCF Immobilier, domicilié pour les besoins des présentes CAMPUS RIMBAUD - 10 rue Camille Moke - CS 20012 – 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS, représenté par Madame Karine THUILLIER, Responsable du portefeuille PARIS RIVE GAUCHE du Pôle Activité Industriel et Ferroviaire Département Gestion et Optimisation de la Direction Immobilière Ile de France SNCF Immobilier, en vertu d'une délégation de pouvoirs signée en date du 5 août 2016.

Et,

**Variante 1 Personnes morales de droit privé**

**La Société** ..... au capital de ..... Euros, immatriculée au registre du commerce de .... sous le n° ....., dont le siège est situé .....à .....(.....), représentée par son **[compléter et préciser la fonction : gérant, directeur général, président] [Nom et Prénom]** domicilié(e) .....à..... (.....) né(e) le..... à ..... en vertu des pouvoirs qu'il détient

- par délégation de pouvoirs de M..... agissant en qualité de **[préciser la fonction]**, en date du ....,
- d'une délibération du conseil d'administration du .....

**Variante 2 Personnes morales de droit public**

**[La Ville de, Le syndicat intercommunal...]** ... dont les bureaux sont sis .....à ..... (.....), représentée par son ..... **[compléter et préciser la fonction : son Maire, ...]**, agissant en vertu d'une délibération du **[Conseil Municipal ou Comité syndical]** en date du .....

**Variante 3 Personnes physiques**

M..... **[Monsieur Madame Mademoiselle] [Nom et Prénom]** domicilié(e) .....à..... (.....) né(e) le..... à ....., **[profession]**, agissant en son nom propre.

**Variante 4 Association**

**L'Association** .... domiciliée .....à..... (.....) représentée par son Président M..... **[Nom et Prénom]** né le .... à ..... agissant au nom et pour le compte de l'Association.

Désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **I'OCCUPANT** ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau de le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT, ci-après dénommé le **GESTIONNAIRE**, société anonyme au capital de 11.518.866,20 €, dont le siège social est à Clichy La Garenne (92 110), 10-12 rue Marc Bloch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 «Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Gestion Immobilière - Syndic» délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-Ile-de-France le 6 avril 2019, et de garanties financières accordées par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999, 92919 La Défense Cedex, Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS n°11 060 430,

représentée par Madame Marie ZAITER AL HOUAYEK en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilitée, dont les bureaux sont sis à CLICHY LA GARENNE (92110) – 10-12 rue Marc Bloch, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau, étant précisé que Nexity Property Management agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Réseau suivant le marché du 1er janvier 2018.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-4 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la présente convention d'occupation a été délivrée à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée suivie d'un avis de publicité préalable parue le 10 juillet 2019 sur la plateforme <https://epublimmo.sncf/> qui a permis la manifestation d'intérêt concurrente avec avis d'attribution du XXX paru sur la plateforme <https://epublimmo.sncf/>

## ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public de SNCF Réseau.

## ARTICLE 2 DÉSIGNATION

*(Article 12 des Conditions Générales)*

### 1. Situation du BIEN

Le BIEN est situé **Place Pierre Sépard à Saint-Cyr-l'École (78210)** et est repris au cadastre de la commune de Saint-Cyr-l'École sous le n° 335 de la Section AM.

Il est figuré sous teinte rouge au plan annexé (**ANNEXE n°2**). Un plan détaillé des locaux figure également en ANNEXE n°2.

Le BIEN se situe sur le lot 006, dans le bâtiment 002, de l'UT 005179P, le long de la ligne n° 395 000 au niveau du PK 21+500.

### 2. Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie de **270 m<sup>2</sup> de local commercial**.

L'OCCUPANT prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien les connaître.

L'OCCUPANT ne peut exiger de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou son GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

### 3. État des lieux

Un état des lieux contradictoire, établi le ....., est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°3**).

Au terme de l'occupation, un état des lieux de sortie contradictoire, établi dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée, viendra confirmer la bonne restitution des lieux tels que constatés à l'entrée dans les lieux.

### **ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX**

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels** » (**Edition du 5 octobre 2016 mis à jour le 17 septembre 2018**) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

### **ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN**

*(Article 4 des Conditions Générales)*

#### **1. Activité autorisée**

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer l'activité suivante :

- **Commerce d'alimentation générale**

L'OCCUPANT n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses ou polluantes dans le BIEN mis à disposition.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les dispositions de la réglementation des Etablissements Recevant du Public.

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

L'OCCUPANT est autorisé à installer le siège social de sa société dans les lieux occupés. Il s'engage à le transférer hors du domaine public de SNCF Réseau à la première requête de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE et au plus tard à la date à laquelle il sera mis fin à la présente convention pour quelque cause que ce soit.

#### **2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes**

Sans objet

#### **3. Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE**

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION**

*(Article 3 des Conditions Générales)*

Toute sous-occupation est interdite.

## ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

### 1. Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'Etat « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (**ANNEXE n°5**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

### 2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

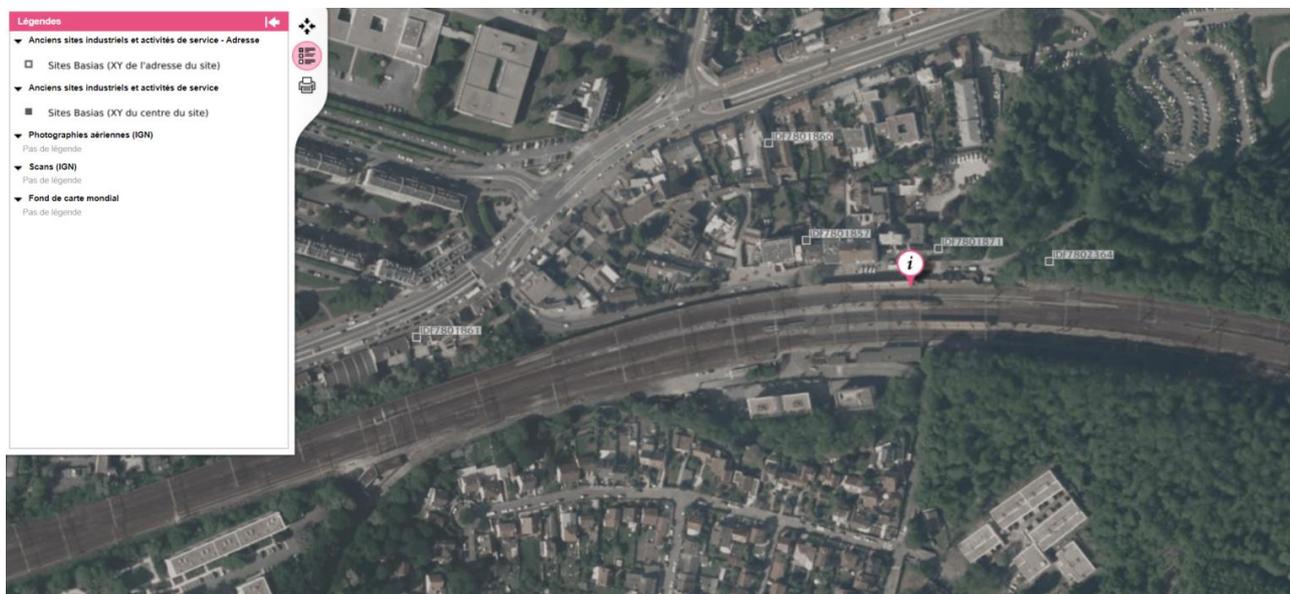
### 3. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation de la base BASOL donne les informations suivantes :

- Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

La consultation de la base BASIAS donne les informations suivantes :

- Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui



La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

Le BIEN est situé en Zone unique UF du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Cyr-l'École. Cette zone est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome approuvé le 3 juillet 1985. Tout projet de construction ou d'installation doit respecter les dispositions de ce plan.

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Néant

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

#### **4. Immeubles bâtis**

Pour les immeubles bâtis, il reconnaît avoir pris connaissance des rapports amiante, saturnisme et/ou termites de l'immeuble et du diagnostic de performance énergétique, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation.

La fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) est annexée aux Conditions Particulières (**ANNEXE n°6**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces informations et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

### **ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE**

*(Article 5 des Conditions Générales)*

#### **1. Durée initiale**

Le BIEN est concerné par un projet ferroviaire.

La présente convention est conclue pour **TROIS (3) ANS** ; Elle prend effet à compter du **1<sup>er</sup> Août 2019, pour se terminer le 31 juillet 2022.**

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

#### **2. Prolongation**

A titre dérogatoire, SNCF Réseau se laisse la possibilité de prolonger la présente convention par deux périodes annuelles successives, selon l'évolution du projet ferroviaire.

Dans ce cas, l'OCCUPANT se verra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, 9 mois (NEUF MOIS) avant l'échéance de la durée initiale, l'accord de SNCF Réseau en faveur d'une première prolongation annuelle.

Puis, l'OCCUPANT se verra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, 9 mois (NEUF MOIS) avant l'échéance de la première prolongation annuelle, l'accord de SNCF Réseau en faveur d'une nouvelle prolongation annuelle.

Dans tous les cas, la convention ne pourra pas se poursuivre au-delà du 31 août 2024.

## ARTICLE 8 REDEVANCE

*(Article 6 des Conditions Générales)*

### 1. Montant de la redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé de la façon suivante :

Pour la première année d'occupation, du 1er août 2019 au 31 juillet 2020, l'OCCUPANT paiera à SNCF Réseau un montant annuel de redevance fixé à **Euros** hors taxes.

-A compter du 1er août 2020, l'OCCUPANT paiera à SNCF Réseau un montant annuel de redevance fixé à **Euros** hors taxes.

### 2. Modalités de paiement

L'OCCUPANT paie la redevance par **virement**.

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par trimestre et d'avance. Le premier terme sera exigible à la date de signature des présentes à compter de la date d'effet de la convention. Un avis d'échéance sera adressé par le GESTIONNAIRE 30 jours avant l'échéance.

## ARTICLE 9 INDEXATION

*(Article 7 des Conditions Générales)*

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient à la date anniversaire de la convention,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (**I**) est le dernier connu à la date de l'indexation,
- L'indice de base retenu (**Io**) est celui du **1<sup>er</sup> trimestre 2019 soit 113,88**

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant :  $I / Io$  qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

## ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

*(Article 8 des Conditions Générales)*

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant, l'OCCUPANT verse à SNCF Réseau sur la base des éléments adressés par le GESTIONNAIRE, à titre de dépôt de garantie, une somme de ..... Euros par chèque bancaire, correspondant à TROIS (3) mois de redevance TTC.

Ladite somme sera ajustée à l'occasion de chaque modification du montant de la redevance et, le cas échéant, du taux de la TVA, de façon à être égale à tout moment à TROIS (3) mois de redevance TTC.

L'OCCUPANT s'interdit d'imputer le dernier terme de redevance sur le dépôt de garantie à son départ, pour quelque cause que ce soit.

Le dépôt de garantie sera restitué à l'OCCUPANT au plus tard deux mois après la plus tardive des deux dates suivantes :

- date d'établissement de l'état des lieux prévu à l'article 27 des Conditions Générales,
- date de la levée des réserves émises lors de l'état des lieux de sortie.

## **ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER**

*(Article 9 des Conditions Générales)*

### **1. Prestations et fournitures**

L'OCCUPANT s'engage à se raccorder personnellement au réseau d'électricité et eau et à s'acquitter directement auprès des administrations ou entreprises concernées de l'ensemble des prestations et fournitures (eau, électricité).

### **2. Impôts et taxes**

L'OCCUPANT rembourse à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à **QUATRE MILLE CENT DOUZE (4 112.00€HT) Euros hors taxes** TVA en sus; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

### **3. Frais de dossier et de gestion**

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **MILLE EUROS (1 000.00€HT)** hors taxe, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

## **ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT**

*(Article 11 des Conditions Générales)*

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par le GESTIONNAIRE, les sommes dues seront de plein droit productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

## **ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN**

*(Article 13 des Conditions Générales)*

L'accès se fait par la **Place Pierre Sémard à Saint-Cyr-l'Ecole (78210)**.

## **ARTICLE 14 TRAVAUX**

*(Article 14 des Conditions Générales)*

La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux à caractère immobilier sur l'emplacement mis à disposition.

L'OCCUPANT est cependant autorisé à réaliser, à ses frais, sur le BIEN, les aménagements suivants :

- **Aménagements rendus nécessaires à l'activité projetée (aménagements n'ayant pas de caractère immobilier)**

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces aménagements dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'effet de la convention.

Aucune somme ou indemnisation de toute nature ne pourra être réclamée par l'OCCUPANT pour les travaux d'aménagement relatifs à son installation.

L'OCCUPANT devra communiquer les autorisations obtenues pour la réalisation de ses travaux d'aménagement (si nécessaires) et tous documents justifiant de la réalisation des travaux dans les règles en vigueur.

Par ailleurs, l'OCCUPANT est responsable des déchets issus des travaux d'aménagement entrepris et doit à ce titre respecter les filières adaptées de gestion ou d'élimination de ces déchets. L'OCCUPANT s'engage à l'issue de ses travaux d'aménagement éventuels à transmettre à SNCF Immobilier les bordereaux de suivi des déchets.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement de ses travaux d'aménagement, il déclare à cet égard renoncer à tout recours contre SNCF Réseau ou SNCF IMMOBILIER, de manière à ce que ces derniers ne puissent jamais être inquiétés ni recherchés à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

L'OCCUPANT déclare que ses travaux d'aménagement seront totalement amortis au plus tard à la date d'échéance de la présente convention.

À tout moment, le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

## **ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS**

*(Article 16 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux relevant de l'article 606 du code civil, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation.

## **ARTICLE 16 ASSURANCES**

*(Article 20 des Conditions Générales)*

### **Au titre des Assurances :**

#### **1. Responsabilité Civile (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)**

a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**,

b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

#### **2. Dommages aux Biens « DAB » (Art. 20.2.2 des Conditions Générales)**

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance le BIEN étant entendu que cette police doit être assortie d'une clause prévoyant :

- i. que la garantie est acquise en valeur à neuf (le montant des capitaux garantis figurant au contrat devra faire référence de manière expresse à la valeur de reconstruction à neuf des locaux occupés),
- ii. avec dérogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés,
- iii. et indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB) ou de l'indice des « Risques Industriels » (RI), publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances ou ceux qui leur seraient substitués.

### **3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)**

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre.**

## **ARTICLE 17 DOMICILIATION**

**Pour l'exécution des présentes,**

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège, sis 17 rue Jean-Philippe Rameau à Saint-Denis La Plaine (93200),
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,
- **Nexity Property Management** fait élection de domicile en son siège social, sis 10/12 rue Marc Bloch à Clichy la Garenne (92110),
- **La société/ M. et/ou Madame/ L'association** fait élection de domicile, sis **ADRESSE, VILLE (CP).**

Fait à **LIEU**, le **DATE**,

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

**Pour l'OCCUPANT,  
Mme / M. Prénom NOM**

**Pour SNCF RESEAU,  
Mme Karine THUILLIER**

## **LISTE DES ANNEXES**

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Etat des lieux d'entrée
- ANNEXE 4** Extrait K-BIS de l'OCCUPANT
- ANNEXE 5** Etat des Risques et Pollution
- ANNEXE 6** Diagnostic Technique Amiante (DTA)